

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL  
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

**SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023**

**DELIBERATION N° 2023-116**

**Objet :** Cadrage des services d'enseignement et plafonnement des enseignements complémentaire en fonction du statut de l'intervenant à partir de l'année universitaire 2023/2024.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

**Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

**Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis du Conseil Académique du 23 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement du 15 novembre 2023 ;

**Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Abrogation à compter du 01/09/2023 des délibérations :

N°2020-90

N°2020-91

N°2021-093

N°2022-055

**Entendu** l'exposé de Mme Sabrina LOUFRANI, Vice-présidente Développement des Ressources Humaines et Organisationnel ;

**Approuve** le cadrage des services d'enseignement et plafonnement des enseignements complémentaire en fonction du statut de l'intervenant à partir de l'année universitaire 2023/2024, comme annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 20 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention.**

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **26**

Fait à Nice, le 28 novembre 2023

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2023-116**  
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 18 décembre 2023  
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 18 décembre 2023

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661  
GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE  
BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2

**UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

**DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS**

Affaire suivie par : Audrey FIORINI

Tél : +33(0)4 89 15 11 28

Mail : [audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr](mailto:audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr)

## Cadrage des services d'enseignement et plafonnement des enseignements complémentaires en fonction du statut de l'intervenant

A partir de l'année universitaire 2023/2024

Le temps de travail de référence dans la fonction publique est calculé sur la base de 1607 heures annuelles.

- Le service statutaire d'un personnel enseignant-chercheur est composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 192 heures équivalent TD (HEqTD) et pour moitié d'une activité de recherche.
- Les personnels enseignants du second degré sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 HEqTD.
- Les personnels enseignants contractuels, en fonction de leurs statuts, sont tenus d'effectuer un certain nombre d'heures dans le cadre de leur service (voir tableau ci-après).

Outre les heures d'enseignement, font également partie des obligations statutaires des personnels enseignants-chercheurs et enseignants (hormis les lecteurs) les épreuves de contrôle continu et d'examens (préparation des sujets, surveillances, correction des copies, participation aux jurys, etc.) correspondant aux enseignements relevant de leur service d'enseignement. Ces opérations ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou prime particulière.

### I. Organisation du service statutaire

Le service statutaire peut être composé de cours magistraux, de travaux dirigés et/ou travaux pratiques, délivrés dans la composante d'affectation ainsi que dans l'ensemble des autres composantes d'Université Côte d'Azur. Il peut comporter une part d'équivalence de tâches identifiées dans le référentiel des équivalences horaires d'Université Côte d'Azur.

L'établissement prévoit que les obligations de service des personnels enseignants-chercheurs doivent comprendre un minimum de 64 HEqTD ou toutes combinaisons équivalentes effectuées dans les diplômes ouverts en formation initiale quelle que soit la modalité pédagogique utilisée. Ces obligations de service sont de 128 HEqTD ou toutes combinaisons équivalentes pour les personnels enseignants du premier et second degré. Font exception les personnels bénéficiant d'une décharge statutaire totale comme le président de l'université, les vice-présidents statutaires, etc.

Les heures d'enseignements attribuées à chaque personnel enseignant-chercheur ou enseignant au titre du référentiel des équivalences horaires sont intégrées dans le décompte des heures statutaires et sont compatibles avec les heures complémentaires d'enseignement.

Les heures d'enseignements réalisés par des personnels enseignants-chercheurs et enseignants d'Université Côte d'Azur dans des diplômes universitaires (DU) et certificats universitaires (CU) d'Université Côte d'Azur ne sont pas intégrées dans le service statutaire d'enseignement et sont **nécessairement** rémunérées en heures complémentaires, hormis pour les diplômes de BBA (Bachelor in business administration), MBA (Master in business administration), DBA (Doctorate in business administration) et MSc (Master of Science) qui peuvent être décomptés du service.

**UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

**DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS**

Affaire suivie par : Audrey FIORINI

Tél : +33(0)4 89 15 11 28

Mail : [audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr](mailto:audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr)

Les heures effectuées dans les DU et CU ne peuvent représenter plus de 20% du service statutaire de l'enseignant :

*Exemple : pour un enseignant-chercheur, le nombre d'heures en équivalent travaux dirigés effectués dans les DU et/ou CU ne peut excéder 20% de 192 HEqTD soit 39 HEqTD.*

**II. Les heures complémentaires**

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants peuvent effectuer des heures complémentaires à la condition d'avoir réalisé leurs obligations statutaires de service d'enseignement et de recherche. Les heures complémentaires ne peuvent être rémunérées qu'en fin d'année universitaire quand le service statutaire a été réalisé et attesté par l'enseignant lui-même sur l'application OSE puis validé par les services RH de proximité.

Sont autorisés à effectuer des heures complémentaires d'enseignement :

**1. LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS TITULAIRES D'UNIVERSITE COTE D'AZUR :  
Maitres de Conférences et Professeurs des Universités**

Service statutaire	Plafond d'heures complémentaires	Tâches à accomplir
192 HeqTD	Jusqu'à 96 HEqTD d'heures complémentaires	Pas de validation par le COPIL (ou l'assemblée générale si pas de COPIL) du département disciplinaire
	De 97 HEqTD à 192 HEqTD d'heures complémentaires	Les heures complémentaires ne pourront être assurées qu'après avoir été validées par le COPIL (ou l'assemblée générale si pas de COPIL) du département disciplinaire après concertation et avis des <b>directions de la composante d'affectation et de l'unité de recherche.</b>
	Au-delà de 192 HeqTD d'heures complémentaires	<b>Une demande justifiée et préalable du dépassement de plafond devra être obligatoirement présentée en CAC R</b> par la direction du département disciplinaire après concertation et avis des directions de composante et d'unité de recherche. Ces demandes seront traitées à date fixe et présentées en CACR en fonction d'un calendrier qui sera adressé parallèlement au calendrier de saisies des services dans l'application OSE.

**Dans les cas exceptionnels (exemple : indisponibilité définitive d'un enseignant-chercheur en cours d'année et impossibilité de confier le service d'enseignement correspondant à un intervenant extérieur pour des motifs pédagogiques)** où il serait nécessaire de confier à un personnel enseignant-chercheur, un service complémentaire allant au-delà des plafonds mentionnés ci-dessus, il appartient à la direction du département disciplinaire de solliciter les personnels enseignants de leur département en fonction de l'organisation du service et des nécessités pédagogiques.

**UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

**DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS**

Affaire suivie par : Audrey FIORINI

Tél : +33(0)4 89 15 11 28

Mail : [audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr](mailto:audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr)

Dans ce cas, c'est la direction du département disciplinaire, en concertation avec les directions de composantes et d'unités de recherche, qui formule auprès du Conseil Académique réuni en formation restreinte la demande de dépassement de plafond pour circonstances exceptionnelles. Cette demande doit être accompagnée d'un argumentaire détaillé.

**2. LES ENSEIGNANTS D'UNIVERSITE COTE D'AZUR :**

Statut	Service statutaire	Plafond d'heures complémentaires
Professeurs agrégés Professeurs certifiés Enseignants du 1 <sup>er</sup> degré	384 HeqTD	384 HEqTD annuelles
Enseignants contractuels	384 HeqTD	192 HEqTD annuelles
Lecteurs	200 HeqTD	192 HeqTD annuelles
Enseignant-chercheurs contractuels	192 HeqTD	96 HEqTD annuelles
Maitres de conférences et professeurs associés à temps plein	192 HeqTD	48 HEqTD annuelles
Maitres de langue	192 HeqTD	192 HEqTD annuelles
Attachés temporaires d'enseignement et de recherche à temps plein	192 HeqTD	Non autorisés
Maitres de conférences et professeurs associés à temps partiel	96 HeqTD	48 HEqTD annuelles
Attachés temporaires d'enseignement et de recherche à temps partiel	96 HeqTD	Non autorisés
Doctorants contractuels avec charge d'enseignement	64 HeqTD	Non autorisés
Doctorants contractuels sans charge d'enseignement	0 HeqTD	64 HeqTD annuelles (avec contrat d'agent temporaire vacataire)

Etant ici précisé que ces plafonds s'entendent pour un équivalent temps plein travaillé et seront proratisés dans le cadre d'un recrutement à temps incomplet, et/ou dans le cadre d'une modification de service dû pouvant ouvrir droit à heures complémentaires.

Il relève de la responsabilité des Directeurs et Directrices de Départements Disciplinaires de veiller à ce que les enseignants-chercheurs et enseignants se conforment strictement aux plafonds d'heures complémentaires fixés par l'établissement.

**UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

**DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS**

Affaire suivie par : Audrey FIORINI

Tél : +33(0)4 89 15 11 28

Mail : [audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr](mailto:audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr)

**3. LES CHARGES D'ENSEIGNEMENT**

Les conditions de recrutement des chargés d'enseignement est régi par le décret 87-889 du 29 octobre 1987 modifié.

Lorsqu'ils sont recrutés parmi les fonctionnaires relevant d'un établissement public de recherche ayant un caractère industriel et commercial ou assimilé, un caractère administratif, ou un caractère scientifique et technologique (articles 14 et 21-5 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée, d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France), ils ne peuvent assurer plus de 64 heures de cours, 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques annuellement, ou toute combinaison équivalente.

Statut de recrutement	Statut d'origine	Plafond d'heures autorisées
Chargé d'enseignement vacataire (CEV)	Direction d'une entreprise	187 HEqTD annuelles
	Activité salariée d'au moins 900h/an ou 300h d'enseignement	
	Activité non salariée MAIS assujettie à la contribution financière des entreprises	
	Activité non salariée MAIS pouvant justifier de revenus suffisants d'existence (SMIC annuel) depuis au moins 3 ans	
	En recherche d'emploi SOUS CONDITION d'avoir déjà eu un contrat CEV dans l'établissement sur l'année N-1	
	Agent fonctionnaire ne relevant pas d'un établissement public de recherche	96 HEqTD annuelles
	Agent fonctionnaire relevant d'un établissement public de recherche	96 HEqTD annuelles
	Personnels BIATSS d'Université Cote d'Azur*	96 HEqTD annuelles
Agent temporaire vacataire (ATV)	Post-doctorant d'Université Côte d'Azur	96 HEqTD annuelles
	Membre de la communauté étudiante d'Université Côte d'Azur au 1 <sup>er</sup> septembre de l'année considérée ET inscrit en vue de la préparation d'un diplôme de 3 <sup>ème</sup> cycle	96 HEqTD annuelles
	Personne retraitée de moins de 67 ans ou préretraitée SOUS CONDITION d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle extérieure à l'établissement	
	Sous contrat doctoral sans charge d'enseignement (de l'établissement ou extérieur à l'établissement)	64 HEqTD annuelles

\* pour rappel, un personnel BIATSS à l'obligation d'effectuer une demande de cumul d'activité et de déposer des congés pour effectuer des heures d'enseignement.

**UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

**DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS**

Affaire suivie par : Audrey FIORINI

Tél : +33(0)4 89 15 11 28

Mail : [audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr](mailto:audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr)

Tout intervenant doit avoir signé son contrat avant le début de ses cours.

Tout intervenant ne peut dépasser le nombre d'heures autorisées. Si la composante doit attribuer de nouvelles heures de vacances, elle devra alors faire appel à un nouveau vacataire.

Si un vacataire effectue des heures sans remplir les conditions de recevabilité, la direction des ressources humaines ne procédera pas au paiement des heures d'enseignement.

Les agents titulaires ou contractuels de la fonction publique à temps complet ou partiel doivent obtenir au préalable une autorisation de cumul valable ou effectuer une déclaration préalable de cumul selon le ministère dont il dépend, pour l'année universitaire avant d'effectuer toute heure de vacation.

Ne sont pas autorisés à effectuer des heures complémentaires d'enseignement :

<b>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants bénéficiant d'une décharge de service de quelque nature que ce soit</b> (délégation, mise à disposition, mission spécifique, disponibilité, détachement, conversion de primes en décharge, etc.), et ce, <u>pour toute l'année universitaire concernée par cette décharge.</u>
Les personnels enseignants-chercheurs bénéficiant d'une modulation de service dans le cadre des modalités fixées par l'établissement (délibération n°2023-047 du Conseil d'Administration)
Les personnels enseignants-chercheurs en CRCT (pendant l'année universitaire du CRCT quelque soit la durée du congé)
Les doctorants sous contrat doctoral Université Côte d'Azur avec charge d'enseignement
Les attaché.e.s temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)
Les fonctionnaires en congé parental, en cessation progressive d'activité
Les personnels retraités d'Université Côte d'Azur
Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants en position d'activité ayant plus de 67 ans
Les demandeurs d'emploi de plus d'un an (pour une durée maximale d'enseignement d'un an)
Les maîtres de conférences stagiaires
Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit ou sur autorisation
Les personnels enseignants-chercheurs ou enseignants en congé longue maladie ou longue durée sur la totalité de l'année universitaire

**UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**  
**DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS**

Affaire suivie par : Audrey FIORINI

Tél : +33(0)4 89 15 11 28

Mail : [audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr](mailto:audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr)

III. Suivi des étudiants salariés en alternance (à compter de l'année universitaire 2023/2024)

Dans le cadre des formations en alternance (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) reconnues par un CFA, deux visites en entreprise doivent être effectuées par le tuteur pédagogique pour chaque étudiant suivi. En fonction des équipes pédagogiques, ces deux visites sont complétées par l'encadrement d'un mémoire pouvant faire l'objet d'une soutenance.

Dans ce contexte et sur les fonds spécifiques de la formation professionnalisante en alternance, pour chaque étudiant suivi, la rémunération des tuteurs est :

Visite en présentiel	2 à 3 HeqTD / visite
Visite en distanciel	1 HeqTD / visite
Suivi de mémoire	1 à 3 HeqTD / visite
Soutenance	0,5 à 2 HeqTD

Le suivi d'un apprenti ne pourra donc pas dépasser 11 HeqTD

Un personnel enseignant-chercheur ou un enseignant est limité à l'encadrement de douze étudiants en apprentissage, et ce **pour toutes les formations en alternance de l'établissement, toutes composantes confondues.**

Pour les tuteurs, personnels enseignants-chercheurs et enseignants d'Université Côte d'Azur, ces heures n'entrent pas dans les heures de service d'enseignement ou dans le décompte des heures complémentaires.

Pour les personnels BIATSS, ces heures sont intégrées dans le plafond des heures d'enseignement qu'ils peuvent effectuer dans le cadre d'un contrat de chargé d'enseignement vacataire. Pour l'année 2023/2024, des dérogations exceptionnelles de dépassement de plafonds seront accordées afin de permettre aux personnels BIATSS d'effectuer les heures d'enseignement saisies en service prévisionnel et d'assurer le suivi des étudiants salariés en alternance.

Pour les tuteurs vacataires extérieurs, ces heures sont comptabilisées dans le plafond des heures d'enseignement en fonction de leur statut d'origine.

Les heures de suivi seront rémunérées directement par l'établissement en heures complémentaires d'enseignement au taux de l'heure complémentaire en vigueur selon l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié. Ces heures seront versées avant la fin de l'année civile de l'année universitaire concernée, à l'exception des vacataires extérieurs, pour lesquels les heures sont comptabilisées dans les heures de service réalisées et dans la limite du plafond prévu par l'établissement par application du décret n°87-889 du 29 octobre 1987. Par ailleurs, plus aucun contrat en CDD d'usage au CFA n'est autorisé.



**UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

**DIVISION ENSEIGNANTS-CERCHEURS ET ENSEIGNANTS**

Affaire suivie par : Audrey FIORINI

Tél : +33(0)4 89 15 11 28

Mail : [audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr](mailto:audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr)

Eligibilité des tuteurs

STATUT	Nombre d'étudiants maximum par tuteur	Spécificité
Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires et contractuels	12 étudiants	Le nombre d'étudiants est indexé sur la quotité du temps de travail
Enseignants-chercheurs associés	6 étudiants	-
Attaché temporaire d'enseignement et de recherche à temps plein ou à temps partiel	2 étudiants pour un ATER temps plein 1 étudiant pour 1 ATER temps partiel	
Personnels BIATSS titulaires et contractuels	6 étudiants	
Chargés d'enseignement extérieurs	8 étudiants	-

Les personnels enseignants-chercheurs bénéficiant du statut d'Emérite ou en situation de CRCT (de 6 ou 12 mois) ainsi que les étudiants bénéficiant d'un contrat doctoral de droit public ou privé, les personnels sous contrat postdoctoral ne peuvent pas suivre d'étudiants salariés en apprentissage.

IV. Articulation entre les différentes modalités pouvant impacter le service d'enseignement ou les heures complémentaires

**1. Articulation avec les référentiels de primes : composante 2 du régime indemnitaire pour les personnels enseignants et chercheurs (RIPEC 2) et prime de charge administrative (PCA)**

Il est possible pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants de convertir en décharge tout ou partie de la prime fonctionnel RIPEC 2 ou prime de charge d'administration (PCA), en fonction du statut et dans la limite du nombre d'heures indiquées dans le référentiel mais également dans la limite imposée par la réglementation, à savoir qu'un personnel enseignant-chercheur ou enseignant ne peut se voir attribuer des décharges correspondant à plus des deux tiers de son service statutaire, puisqu'il a l'obligation d'effectuer un certain nombre d'heures de service en présence d'étudiants.

Il est en outre précisé que toute décharge de quelque nature que ce soit, n'ouvre pas droit à heures complémentaires d'enseignement, et que pour les personnels enseignants-chercheurs, la conversion du RIPEC 2 en décharge n'ouvre pas droit à modulation de service pour la même mission.

Pour rappel, seuls les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires sont éligibles aux primes (RIPEC 2 et PCA).

**2. Articulation avec le référentiel des équivalences horaires (EQHO)**

Pour chaque fonction, une fourchette d'heures en équivalent travaux dirigés (HEqTD) est donnée. Elle tient compte des différents usages constatés dans les composantes de l'Université, chacune avec ses propres missions et contraintes, et de la variabilité des tâches que peut revêtir une fonction nommée de la même façon dans différentes composantes. Le respect de ces fourchettes doit se faire dans le cadre des enveloppes budgétaires allouées aux composantes.

La détermination du niveau d'intervention le plus pertinent, concernant les décisions d'attributions

## UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

### DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS

Affaire suivie par : Audrey FIORINI

Tél : +33(0)4 89 15 11 28

Mail : [audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr](mailto:audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr)

individuelles, est fondée sur un principe de subsidiarité entre l'Université et les composantes. Ainsi, la direction de la composante définit et discute les attributions individuelles en fonction des types de responsabilité et du travail fourni, sur la base du cadre général, des principes et des tableaux d'équivalences horaires élaborés par l'Université et de l'enveloppe globale d'heures EqTD attribuée par l'établissement à chaque composante.

Les attributions d'heures dans le cadre du référentiel des équivalences horaires doivent être prises en compte dans le service prévisionnel du personnel enseignant-chercheur ou enseignant. Elles sont intégrées dans le décompte des heures statutaires. Cela n'interdit pas d'effectuer des heures de cours complémentaires payables par l'établissement dans les limites fixées par l'établissement et des activités externes dans le cadre d'un cumul d'activité selon les limites fixées par la politique de l'établissement.

À compter de l'année universitaire 2023/2024, le référentiel des équivalences horaires est ouvert aux enseignants contractuels en CDI et CDD d'Université Côte d'Azur. Dès lors que les tâches accomplies sont identiques, les correspondances en heures équivalent TD (HeqTD) sont de ce fait elles aussi identiques à celles appliquées aux personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires. Sont exclus du dispositif les ATERs, Lecteurs et Maître de langues ainsi que les doctorants contractuels.

Le nombre de missions pédagogiques liées à ce référentiel pouvant être assurées par une seule personne est limité à deux, exceptés pour la responsabilité de mention de master qui peut être cumulée avec deux autres missions, à partir du moment où il s'agit de la même mention dans laquelle s'inscrit la responsabilité d'un parcours.

Les attributions en dépassement d'enveloppe ou sur les missions mentionnées dans le référentiel s'effectueront sur ressources propres.

Les heures d'enseignement au titre du référentiel restent cumulables avec les primes :

- Composantes 1, 2 et 3 du régime indemnitaire pour les personnels enseignants et chercheurs,
- La prime de charge administrative,
- La prime d'encadrement doctoral et de recherche (IUF, ERC, personnels hospitaliers)

Y compris si ces primes sont converties en décharges.

Bien entendu si des primes sont converties en décharge, cela sous-entend que le service dû n'est pas réalisé en totalité, et que l'intéressé ne pourra prétendre à des heures complémentaires d'enseignement, les heures dans le cadre du référentiel des équivalences doivent donc être intégrées au service.

Cependant, le cumul des primes et/ou heures dans le cadre du référentiel et/ou modulation de service comptabilisées dans le service statutaire ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement soit inférieur à :

- 64 HeqTD ou toute combinaison équivalente en présence d'étudiants pour un personnel enseignant-chercheur ou assimilé (MAST ou PAST),
- 128 HeqTD ou toute combinaison équivalente en présence d'étudiants pour un personnel enseignant du second degré ou assimilé (enseignants contractuels ou enseignantes contractuelles).

### **3. La modulation de service**

**UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

**DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS**

Affaire suivie par : Audrey FIORINI

Tél : +33(0)4 89 15 11 28

Mail : [audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr](mailto:audrey.fiorini@univ-cotedazur.fr)

La modulation de service ne concerne que les personnels enseignants-chercheurs titulaires d'Université Côte d'Azur.

Elle est attribuée sur une base annuelle éventuellement renouvelable, à condition de déposer une nouvelle demande ou sur la base de la durée de la mission ou du projet si celui-ci est pluriannuel.

Elle s'effectuera par lettre de mission signée par l'intéressé et le Président, ou par transmission à la Direction des Ressources Humaines de l'état de service prévisionnel faisant apparaître cette modulation.

La modulation de service est compatible avec le RIPEC 2 si cette composante n'est pas convertie en décharge d'enseignement, et des heures accordées au titre du référentiel des équivalences horaires. Cependant, le cumul de ces différents dispositifs ne doit pas conduire à ce qu'un enseignant-chercheur assure moins de 42 heures de cours ou 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente en présence d'étudiants.

La modulation de service reste également incompatible avec les heures complémentaires d'enseignement.

**Textes de loi et références :**

*Décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences*

*Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur*

*Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié, instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur*

*Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié, portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs*

*Arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires*

*Délibération n°2023-044 relative au référentiel des missions de la composante 2 « composante fonctionnelle » du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs*

*Délibération n°2023-045 relative au référentiel des primes de charges administratives (PCA)*

*Délibération n°2023-047 relative au cadrage des modulation de service à Université Côte d'Azur*

*Délibération n°2023-XXXX relative au référentiel des équivalences horaires*

**Signature(s) électronique(s) du présent document**

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse [support@lex-persona.com](mailto:support@lex-persona.com).

**Digital signature(s) of this document**

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at [support@lex-persona.com](mailto:support@lex-persona.com).